

STATUTS D'ARLES-ASSOCIATIONS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2024

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Arles-Associations**.

Article 2 - Objet

Arles-Associations a pour objet de :

- soutenir, encourager, éventuellement coordonner les initiatives favorisant le développement et la promotion de la vie associative et de la vie fédérative ;
- prendre toutes les initiatives favorisant la participation de la population à la vie associative et fédérative ;
- procéder ou contribuer à toute étude et recherche en faveur de la promotion de la vie associative, de fournir aux pouvoirs publics et à ses membres les avis et propositions qui relèvent de sa compétence ;
- gérer et animer les installations et équipements qui lui sont confiés ou qu'elle aura acquis en veillant à leur plein emploi et à leur meilleure utilisation.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Maison de la vie associative, 3 boulevard des Lices, 13200 Arles. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres partenaires et de membres d'honneur, auxquels s'ajoute un membre de droit : la Ville d'Arles.

Les membres actifs sont des personnes morales – associations, fédérations ou comités locaux – dont le siège social ou l'antenne sont situés sur la commune d'Arles. Ils paient une cotisation annuelle et peuvent participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Les membres partenaires sont des associations dont le siège social est situé hors de la commune d'Arles ou des organismes non associatifs qui exercent des activités à caractère social, éducatif, sportif ou culturel (caisses de retraite, amicales de locataires ou de propriétaires...). Ils paient une cotisation annuelle et peuvent participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques auxquelles le conseil d'administration a décerné ce titre parce qu'elles rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Les membres de droit sont des personnes morales. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 6 - Cotisation

Les membres actifs et les membres partenaires prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale et révisable chaque année par elle sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, est tenu de faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur au moyen du document fourni par **Arles-Associations**. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association ainsi que le règlement intérieur.

Signataire de la charte de la laïcité, ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels, **Arles-Associations** défend les valeurs de la laïcité. **Arles-Associations** ne peut accepter l'adhésion de structures confessionnelles ou politiques ; elle s'interdit et interdit en son sein toute activité de cette nature.

Article 8 – Associations en-cours de création

Une des missions principales **d'Arles-Associations** est de soutenir la vie associative et d'accompagner au quotidien les associations locales et les porteurs de projet.

Ainsi et pour faciliter les démarches de déclaration des associations en cours de création, celles-ci peuvent adhérer à **Arles-Associations** et fixer leur siège social et leur adresse postale dans ses locaux.

En contrepartie, elles sont tenues de communiquer à **Arles-Associations** dès obtention la copie du récépissé de la déclaration délivré par le greffe des associations et celle de la publication au Journal officiel qui justifie de l'existence et de la capacité juridique de l'association et ce dans un délai de trois mois maximum sauf cas de force majeure.

À défaut, les associations ne satisfaisant pas à cette obligation feront l'objet d'une mesure d'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts conformément aux dispositions de l'article 9. Les sommes versées en règlement de la cotisation et de services ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- en cas de dissolution de la structure adhérente ;
- par démission adressée au président du conseil d'administration par tout moyen écrit ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice matériel à l'association ou préjudice moral à ses membres et personnels.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation quatre mois après échéance et après un rappel écrit.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, comprenant sept membres au moins et vingt-et-un au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs : personnes physiques dont la candidature est présentée par les associations, fédérations ou comités adhérents.

Ces membres sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale ordinaire par un vote à main levée ou au scrutin secret si un quart des membres au moins en fait la demande. Le vote à bulletin secret est obligatoire dès lors où le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

La durée de leur mandat est de trois ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au conseil d'administration les personnes âgées de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, présentées par une structure adhérente à **Arles-Associations** depuis plus d'un an, ayant la qualité de membre actif, à jour de sa cotisation et dans la limite d'un seul candidat par structure.

Article 11 - Vacances et renouvellement du conseil d'administration

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'assemblée générale suivante.

Article 12 - Réunion et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

Les convocations sont adressées au moins sept jours à l'avance par lettres individuelles ou courriels indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est dressé par le président. L'ordre du jour de la réunion peut être complété par chaque membre au début de celle-ci. Si un sujet nouvellement proposé nécessite un complément d'information, il sera porté à l'ordre du jour de la réunion suivante.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer. À défaut, les membres du conseil d'administration sont convoqués dans les huit jours qui suivent pour une nouvelle réunion. Les membres du conseil d'administration présents ont alors le pouvoir de délibérer sans condition de quorum.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire. Le procès-verbal de chaque séance est adressé à chaque administrateur avec la convocation à la prochaine réunion du conseil pour approbation.

Article 13 - Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Par ailleurs, toute personne qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de sa structure sera remplacée dans les mêmes conditions.

Article 14 - Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des évolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il examine les demandes d'adhésion, se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce des éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tout compte en banque et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il arrête les comptes annuels et vote le budget de l'association.

Article 16 - Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein par un vote à main levée, ou au scrutin secret si un quart des membres au moins en fait la demande, un bureau composé de six membres siégeant depuis au moins un an au conseil d'administration dont au moins :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

et des adjoints si besoin :

- un vice-président,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier-adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 - Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du trésorier.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il contrôle les procès-verbaux des séances tant du bureau et du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 - Dispositions pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents de l'association conformément aux dispositions de l'article 5.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivants l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre ou courriel individuels adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, en son absence au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Ont le droit de vote lors des assemblées générales ordinaires les membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Ont le droit de vote lors des assemblées générales extraordinaires les membres actifs présents à jour de leur cotisation. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 19 - Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour six ans le commissaire aux comptes qui est chargé de la certification des comptes annuels de l'association.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 22 – Réunions à distance des instances dirigeantes

En cas de force majeure, les instances dirigeantes de l'association (assemblée générale, conseil d'administration et bureau) peuvent se réunir quel que soit l'objet de la décision sur laquelle ces organes doivent statuer, y compris pour arrêter les comptes :

- à distance, que ce soit en audioconférence téléphonique ou visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres (les moyens utilisés doivent au moins transmettre la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations) ;
- ou par consultation écrite dans des conditions assurant la collégialité des délibérations et permettant leur identification.

Dans le cas de réunions à distance, les convocations doivent alors contenir les informations pour y accéder, en indiquant un lien de connexion et la plateforme sur laquelle elle aura lieu.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 23 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des subventions de l'Union européenne, de l'État, des régions, départements, communes, des établissements publics,
- du produit de ses activités, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toute autre ressource ou subvention qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 25 - Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés par le commissaire aux comptes ou son suppléant.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 27 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué, obligatoirement, à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront normalement désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTERIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 29 - Formalités administratives

Le président du conseil d'administration ou tout autre membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Arles le 26 février 2024

La présidente
Danielle VALETTE



Le secrétaire
Thierry DESCLAUX

